

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1072

présenté par
M. Chiche

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 45 à 48 les trois alinéas suivants :

« Une action aux fins d'établissement de la filiation peut être introduite à l'égard des enfants nés ou conçu avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'il ne dispose que d'un lien de filiation à l'égard de la personne qui a accouché. L'action peut être introduite par le parent disposant déjà d'un lien de filiation, par l'enfant ou par la personne qui prétend avoir participé dès l'origine au projet parental.

« L'établissement de la filiation est subordonné à la preuve que l'enfant est issu d'une assistance médicale à la procréation et à la preuve que la personne à l'égard de laquelle la filiation est recherchée a participé dès l'origine au projet parental connu.

« Ces dispositions transitoires s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi et pour un délai de cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise également à sécuriser la filiation des enfants issus d'AMP préalablement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi relatif à la bioéthique. Ce sous- amendement a pour objet de prévoir, que pour les couples de femmes qui ont eu recours à une procédure d'assistance médicale à la procréation avant l'entrée en vigueur de la loi, la filiation peut être établie à l'égard de la femme qui n'a pas accouché par un système novateur, qui prendrait en considération le projet parental. Ce sous- amendement souhaite supprimer le dispositif prévu l'amendement 1466 qui vise à instaurer un

dispositif de reconnaissance conjointe pour l'ensemble des AMP ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur
du présent projet de loi.